

Annexe

L'organisme habilité s'engage :

- en ce qui concerne la taxe d'apprentissage

1) à respecter l'échéancier suivant : année de collecte : n sur masse salariale : n-1

EXPÉDITEUR	TEXTE DE RÉFÉRENCE	CONTENU	OUTIL	DESTINATAIRE	DATE LIMITE
Collecteur	Circulaire DGEFP 2003/ P 16 2-2-2-2	Fiche signalétique	Annexe 3 à la circulaire	ministère de l'éducation pour transmission au groupe national de contrôle	Après habilitation
Collecteur ou son délégataire	Article 7 du décret 12/04/72 Circulaire DGEFP 2003 P 19 2-3-	Appel de la taxe	Bordereau d'appel de collecte	Entreprise	De versement pour les entreprises 1er mars de l'année n
Délégataire uniquement dans le cas d'une délégation de collecte	Circulaire DGEFP 2003/... P 20 2-4	Reversement des fonds collectés		Délégant	31 mars de l'année n
Collecteur	Article R 119-3 Circulaire DGEFP 2003/ p 20 3-	Versement au Fond National de Péréquation		Trésor public	30 avril de l'année n
Collecteur	R. 119.3 Circulaire DGEFP 2003/... P 20 4-	Information de chaque région sur les intentions d'affectation aux CFA et SA	Outils en cours d'élaboration	Préfet de région et président du conseil régional	30 juin de l'année n
Collecteur	Art 7 décrets du 12 avril 1972 modifié	Versement du quota et du barème		Établissements	30 juin de l'année n
Collecteur	Art 7 décrets du 12 avril 1972 modifié	État des versements collectés et liste détaillée des bénéficiaires sur la France entière		Tous les présidents des comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle	1er août de l'année n
Collecteur	R 119.3 Circulaire DGEFP n° 2003/...p 21 4-	Montant collecté dans la région, et montant des concours versés aux centres et établissements de la région.		Le président du conseil régional concerné par les versements	1er août de l'année n
Collecteur	Circulaire DGEFP n° 2003/...p 16 et p 21 5-	État de la collecte et de la répartition, documents comptables, bordereaux d'appel de taxe, reçu libératoire	Annexe à la circulaire	Groupe national de contrôle et ministère en charge de l'éducation nationale	30 avril de l'année n+1

2) à assurer un suivi comptable des fonds collectés dans deux comptes séparés, l'un au titre de la fraction de la taxe d'apprentissage correspondant au quota et devant être intégralement reversé à des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage, l'autre au titre du barème destiné aux formations technologiques et professionnelles assurées par les établissements publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage en fonction de la réglementation en vigueur ;

3) à respecter le plafond de frais de collecte et de gestion fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, et du budget ;

4) à élaborer, dans le cas d'une délégation de collecte, une convention de délégation de collecte avec l'organisme chargé de celle-ci en relation avec le groupe national de contrôle ;

5) à utiliser les intérêts produits par les sommes placées au même usage que ces sommes et les destiner à couvrir les frais de collecte et de gestion ;

- en ce qui concerne le suivi et la réalisation des actions conduites en commun

- à mettre en place avec le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche un groupe technique tripartite composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche auquel

peut se joindre un représentant du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Par ailleurs, des experts peuvent être invités.

Le groupe technique est chargé de l'animation, du suivi, et de l'évaluation de la convention-cadre de coopération. Il se réunit avant le 30 juin de l'année en cours.

L'ordre du jour des groupes techniques et le calendrier sont fixés d'un commun accord entre les partenaires. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion ; les comptes rendus sont validés par les participants.

I - Le groupe technique donne son avis sur la répartition de la taxe d'apprentissage avant le 30 juin

- sur la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage, notamment à partir des concertations avec les régions ;

- sur l'utilisation des sommes collectées correspondant aux versements non affectés par les entreprises ;

- sur les critères de répartition de la fraction reversée aux établissements publics d'enseignement relevant de l'éducation nationale.

Le tableau suivant est donné pour avis au groupe technique, et transmis par mel au ministère en charge de l'éducation nationale et au groupe national de contrôle.

**RÉPARTITION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE DE L'ANNÉE.....
SALAIRE DE L'ANNÉE..... NOM DU PARTENAIRE**

Définition des critères et des modalités de la répartition de la fraction reversée aux établissements publics			
Critères : (nombre d'élèves concernés, projets d'établissements, équipements pédagogiques de section			
Procédures : (dossier envoyé aux établissements, calendrier des opérations, ...)			
TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA COLLECTE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE			
ANNÉE :			
SALAIRES DE L'ANNÉE :			
COLLECTE TOTALE			
Fonds national de péréquation		Barème versé aux établissements supérieurs publics	
Total du quota		Total disponible versé aux établissements supérieurs publics	
Total du barème			
Total de la collecte globale		Total quota disponible versé au public	
		Total barème disponible versé au public	
		Quota versé aux CFA privés	
		Barème versé aux CFA privés	
		Total disponible versé aux CFA privés	
		Quota versé aux lycées privés	
		Barème versé aux lycées privés	
		Total disponible versé aux lycées privés	
		Quota versé aux établissements supérieurs privés	
		Barème versé aux établissements supérieurs privés	
		Total disponible versé aux établissements supérieurs privés	
		Total du quota disponible versé aux établissements privés	
		Total du barème disponible versé aux établissements privés	
		Total disponible versé aux établissements privés	
		Total disponible reversé	
		Budget total des actions communes (1)	
		Total de la collecte disponible	

(1) faire la relation avec les budgets des fiches actions

II - Le groupe technique donne son avis sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre des axes de coopération prévus dans la convention-cadre de coopération

- sur le plan d'action annuel et le budget prévisionnel élaborés avec l'éducation nationale en utilisant les tableaux placés ci-dessous avant le 31 mars de l'exercice en cours. Le montant total de ce budget ne peut être supérieur à 10 % du montant total collecté, et ne peut être prélevé que sur le barème ;

- sur le compte rendu financier et le rapport d'activité concernant la réalisation du plan d'action en utilisant les fiches ci-dessous avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice d'exécution ;
- sur les actions pouvant être financées avec la taxe collectée qui sont : les études sur la relation emploi/formation, les actions d'information et d'orientation auprès des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation et des représentants de la profession, les expérimentations et actions pédagogiques réalisées en commun, les prêts et dotations de matériel.

FICHE DE DESCRIPTION PRÉVISIONNELLE ET DE COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ	
Nom du partenaire :	Année : Intitulé de l'article de la convention : <i>merci de ne pas mettre sur la même fiche des actions concernant plusieurs articles de la convention</i>
Intitulé de l'action	
Partenaire : MEN, académie, établissement...	
Objectifs	
Dates de début et de fin	
Outils et activités réalisés	
Publics cibles : élèves, apprentis, étudiants, salariés, acteurs du système éducatif et du monde professionnel	
Diplôme préparé/classe ou année	
Effectif concerné	
Budget sur ressources propres	
Budget sur taxe d'apprentissage relatif aux actions communes	
Budget total	

BUDGET ANALYTIQUE DES ACTIONS COMMUNES							
Nom du partenaire :		Budget total des actions réalisées au titre de la convention :					
Année :		Salaire de l'année :					
<i>merci d'indiquer les clés de répartition</i>							
COMPTES	INTITULÉS	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	BUDGET DE L'ANNÉE	REPORT ANNÉE PRÉCÉDENTE	TOTAL
	Charges de fonctionnement						
	Total des charges						
	Investissements						
	Total charges + investissements						
	Produits						
	Taxe d'apprentissage						
	Autres						
	Total des produits						

CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE ET LES ENTREPRISES DU MÉDICAMENT APPRENTISSAGE ASSOCIATION LOI 1901 ÉMANANT DU SYNDICAT PROFESSIONNEL, DÉSIGNÉE CI-APRÈS PAR LE SIGLE "LEEM APPRENTISSAGE"

Une convention-cadre de coopération

a été signée
entre

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

Monsieur Luc FERRY

d'une part,

Le président du LEEM Apprentissage

Monsieur Jean-Pierre CASSAN

d'autre part

Vu les dispositions :

- du code de l'éducation ;
- du code du travail : les livres I notamment les articles L. 118-2-4, R. 116-24 et R. 116-25 et IX ;
- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- des lois de décentralisation et notamment la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage et notamment les articles 19 et 20 ;
- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage ;
- de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;
- du décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant que le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel :

- dans le cadre de ses missions générales d'information sur les métiers et de définition des diplômes technologiques et professionnels, en concertation avec les partenaires sociaux et les collectivités territoriales ;
- dans le cadre des actions qu'il conduit lui-même dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur ;
- dans le cadre de ses chantiers prioritaires.

Considérant que le LEEM Apprentissage a pour mission :

- de favoriser l'orientation et l'insertion des élèves vers les métiers du médicament ;
- d'assurer la représentation des entreprises du médicament pour anticiper et analyser leurs besoins en compétences et permettre une bonne articulation avec les formations sanctionnées par des diplômes ;
- d'améliorer la formation professionnelle et technologique initiale des jeunes qu'elle soit sous statut scolaire, en apprentissage ou par d'autres voies d'accès à la qualification par l'alternance.

Considérant que les actions de cette convention seront développées au niveau national, ainsi qu'aux niveaux régional et local par des déclinaisons académiques qui prendront en compte les évolutions liées à la décentralisation.

Convient ce qui suit :

I - Évolution des métiers, des formations et des diplômes

Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation na-

tionale et de la recherche et le LEEM Apprentissage recherchent les moyens de développer leur coopération en vue d'analyser les métiers des entreprises du médicament pour une meilleure connaissance des besoins des entreprises de la profession et de leur évolution en prenant en compte les dimensions européenne, nationale et locale.

Article 2 - Relation emploi/formation

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le LEEM Apprentissage examinent les modalités d'une articulation entre les diplômés de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques, scientifiques, réglementaires et organisationnelles. Ces travaux prennent en compte les diplômés des autres pays de l'Union Européenne afin de contribuer à l'harmonisation des modalités de certification et à l'élargissement des débouchés des titulaires des diplômés français.

Dans ce cadre, le LEEM Apprentissage contribue aux réflexions qui sont entreprises et fait connaître au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ses avis et recommandations sur l'adaptation des diplômés et des formations et ses orientations en matière de formation.

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche bénéficie de l'appui du LEEM Apprentissage pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, notamment dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômés et des formations intéressant la profession, en particulier dans le cadre de la 6ème commission professionnelle consultative.

À cet effet, le LEEM Apprentissage met à la disposition du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche les travaux réalisés par son observatoire des métiers, de l'emploi et de la formation à travers la publication et l'édition électronique du répertoire des métiers spécifiques des entreprises du médicament et les études prospectives sur l'emploi et la formation.

Par ailleurs, le LEEM Apprentissage et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale

et de la recherche mettront en place une méthodologie afin d'identifier les passerelles entre les diplômés de l'éducation nationale, les titres homologués et les certificats de qualification paritaires (CQP), de l'industrie pharmaceutique et de les faciliter.

Article 3 - Les diplômés concernés

Compte tenu des besoins constatés, les actions à entreprendre portent sur le champ professionnel correspondant aux diplômés de l'enseignement professionnel et technologique ou de l'enseignement supérieur intéressant la profession et relevant du champ d'application de la présente convention et le cas échéant, sur des formations nouvelles ou expérimentales.

La liste des diplômés concernés est annexée à la présente convention (cf annexe 1).

II - Information et orientation

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale et des représentants de la profession

Le LEEM Apprentissage apporte son concours à l'action menée par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en matière d'orientation vers le secteur du médicament et contribue à l'information des différents publics sur les métiers du médicament, les perspectives d'évolution professionnelle et les différentes voies d'accès à la qualification.

Il participe, notamment, aux actions suivantes :

- l'élaboration et la diffusion de documents d'information sur les métiers et les formations, destinés à améliorer la visibilité pour les jeunes et les entreprises sur l'offre de formation initiale et continue correspondant aux besoins des entreprises du médicament ;
- la mise en ligne sur le site des entreprises du médicament (LEEM), d'informations sur les métiers et les formations du secteur ;
- la participation des représentants de la profession à des actions d'information dans les collèges, les lycées, les universités, etc. ;
- le rapprochement entre les établissements scolaires ou d'enseignement supérieur et les entreprises, notamment dans le cadre des visites, séquences, stages ou périodes de formation en

entreprises dédiés aux différents publics (collégiens, lycéens, étudiants, adultes) ;

- l'accueil de jeunes et d'enseignants dans le cadre des salons professionnels ou de manifestations d'information sur les professions et les emplois, (salon de l'Étudiant, mondial des métiers, salon de l'alternance, etc.) ;

- le développement des réseaux avec les acteurs régionaux de l'information et de l'orientation des jeunes (centres d'information et d'orientation (CIO), et centres d'information et de documentation jeunesse (CIDJ), etc.).

L'ensemble de ces actions contribue à améliorer l'orientation des jeunes vers les voies générale, technologique ou professionnelle et à faciliter l'élaboration et la maturation de leurs choix. Ces actions contribuent également à préciser le projet des élèves des lycées et des CFA déjà engagés dans la voie professionnelle.

Au niveau national, des démarches seront conduites pour développer un partenariat avec l'office national d'information sur les emplois et les professions (ONISEP), comme par exemple la contribution du LEEM apprentissage à l'élaboration d'un "dictionnaire des métiers scientifiques". Au niveau des bassins de formation, des activités seront conduites avec tous les acteurs pertinents au regard des modes d'organisation de chaque région (rectorats, collectivités territoriales, associations, etc.), sur l'exemple de ce qui existe déjà dans les régions Aquitaine, Haute-Normandie et Basse-Normandie.

Afin d'apporter des solutions aux difficultés actuelles de recrutement des entreprises du médicament, le LEEM apprentissage apportera son concours à la promotion des formations scientifiques auprès des publics. Par ailleurs, il contribuera à la constitution d'un vivier de compétences en maintenance industrielle sur les principaux bassins d'emploi du secteur.

III - Formation professionnelle initiale des jeunes

Article 5 - Participation du LEEM Apprentissage à l'enseignement professionnel

5.1 Évolution de l'offre de formation initiale

Le LEEM Apprentissage et le ministère de la

jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche s'efforcent de renforcer le partenariat entre les représentants du système éducatif et les représentants de la profession en relation avec les collectivités territoriales.

Dans ce but, le recteur et les représentants du LEEM Apprentissage, en liaison étroite avec le conseil régional, se concertent sur :

- l'évolution des sections en lycée professionnel ou technologique en vue d'adapter l'offre de formation initiale aux besoins des entreprises, des centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage dans les établissements scolaires et sur la conclusion de conventions entre ces établissements et les deux CFA de la branche ;
- la mise en place d'expérimentations portant sur la durée ou le contenu de la formation, dont le baccalauréat professionnel en 3 ans après le collège en relation avec l'inspection générale ;
- le développement du lycée des métiers.

Un effort particulier de concertation entre les deux parties aura lieu notamment dans les phases préparatoires à la conclusion de contrats d'objectifs et à l'élaboration des plans régionaux de développement de la formation professionnelle avec le conseil régional.

5.2 Actions communes à caractère pédagogique

Le LEEM Apprentissage contribue à la mise en œuvre de différents types d'actions dans les domaines suivants :

- actions d'accueil en entreprise

Le LEEM Apprentissage favorise, par des actions de communication, l'accueil d'élèves et d'apprentis dans les entreprises du secteur concerné, notamment :

- des élèves de collège bénéficiant des dispositifs en alternance des classes de quatrième (cf annexe 3) ;
- des élèves de collège ou de lycée professionnel des classes de troisième préparatoires à la voie professionnelle ;
- des élèves bénéficiant d'actions spécifiques mises en place dans le cadre de la mission générale d'insertion (MGI) ;
- des élèves et des apprentis des formations professionnelles et technologiques.

Dans ce cadre, les co-signataires s'engagent à

procurer aux établissements et aux entreprises un modèle type de "convention de stage" adapté aux spécificités du secteur du médicament et prenant en compte notamment la qualité de l'accueil des élèves, les objectifs assignés à la période en entreprise, les modalités d'évaluation de celle-ci et les gratifications qui pourront être versées aux élèves des lycées professionnels.

- actions visant à renforcer la participation des professionnels à la certification.

Le LEEM Apprentissage apporte le concours technique de la profession à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation.

Des représentants de la profession participent à l'évaluation de la période de formation en entreprise des jeunes et aux jurys d'examen.

- actions visant à développer la qualité des formations.

Le LEEM Apprentissage s'associera aux travaux menés par le ministère concernant :

- l'élaboration de documents et d'outils pédagogiques pour améliorer la continuité pédagogique entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise ;

- la définition de parcours personnalisés, dans leur durée et dans leurs contenus, destinés en particulier aux jeunes qui risquent de sortir sans qualification du système éducatif ;

- la mise en place de formations en faveur des tuteurs (mise à disposition d'un CD-Rom de formation des tuteurs en collaboration avec l'organisme paritaire collecteur agréé des industries chimiques, pétrolières et pharmaceutiques (OP-CA C2P), des maîtres d'apprentissage, des formateurs de CFA et des professeurs de lycées technologiques et professionnels ;

- la réflexion systématique sur le rythme d'alternance adapté à chaque formation.

- actions intégrant le thème de la création d'entreprise dans les dispositifs existants, notamment dans les itinéraires de découverte dans les collèges ; ou dans les travaux personnels encadrés (TPE) dans les lycées technologiques et généraux, dans les projets pluridisciplinaires à caractère professionnel (PPCP) des lycées

professionnels, et dans l'opération "envie d'agir".

- actions pour les jeunes en situation de handicap. Les partenaires s'engagent à sensibiliser les entreprises à accueillir les jeunes en situation d'handicap et à participer à la formation professionnelle de ces jeunes.

- actions de parrainage.

Des actions conjointes de parrainage seront développées par le ministère et le LEEM Apprentissage afin d'aider les jeunes qui rencontrent des difficultés pour trouver des lieux de stage au cours de leur formation ou pour s'insérer dans l'entreprise à l'issue de celle-ci. À cette fin, le LEEM Apprentissage contribuera à la recherche de bénévoles, issus de son secteur professionnel, susceptibles d'accompagner ces jeunes.

- actions favorisant les méthodes et moyens innovants de formation

Le LEEM Apprentissage et le ministère conduiront une réflexion sur l'élaboration de méthodes et d'outils d'e-formation et d'e-évaluation pour les formations le permettant.

5.3 Professeurs associés

Le LEEM Apprentissage et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche étudient les modalités permettant de développer la participation de professionnels à l'enseignement professionnel et technologique dispensé dans les établissements scolaires. Le ministère s'engage à faciliter des recrutements de professionnels en tant que professeurs associés, dans le cadre des dispositions réglementaires existantes.

5.4 Coopération technologique avec les établissements scolaires

Le LEEM Apprentissage informera les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements du second degré et de l'enseignement supérieur, notamment dans le cadre offert par la loi sur l'innovation et la recherche.

Il apportera son concours à la création de plateformes technologiques dans les 7 régions (*) où une implantation suffisante des entreprises le justifie (Alsace, Aquitaine, Centre, Basse et Haute-Normandie, Ile-de-France, Rhône-Alpes).

Article 6 - Coopération avec les établissements

d'enseignement supérieur

Le LEEM Apprentissage et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour :

- développer les formations de niveau II et de niveau I accessibles par la voie de l'apprentissage sur l'exemple du DESS de Pharmacie Industrielle de Lyon (IPIL) ou du diplôme de recherche technologique (DRT) de la faculté de pharmacie de Montpellier ;

- améliorer l'articulation entre les contenus et les objectifs des formations supérieures et les besoins des entreprises du médicament ;

- renforcer l'information sur l'insertion professionnelle des jeunes diplômés du supérieur ;

- renforcer l'efficacité des stages et des périodes en entreprise, du point de vue de leur organisation, de leur durée et de leur relation avec les formations concernées, et inciter les entreprises à rétribuer les stagiaires ;

- assurer et renforcer la cohérence nationale de l'offre de formation afin d'éviter la démultiplication de formations semblables dans différentes régions ainsi que la formation d'un nombre trop important de jeunes par rapport aux besoins en recrutement des entreprises ;

- développer la participation de professionnels aux formations spécialisées ;

- accroître la mobilité des étudiants en favorisant la réalisation de stages dans les entreprises européennes ;

- développer et faciliter la formation continue des salariés des entreprises du médicament par la conclusion de partenariats entre établissements d'enseignement supérieur et entreprises du secteur prévoyant notamment la validation des acquis de l'expérience ;

- multiplier les collaborations entre les laboratoires universitaires et les entreprises du médicament pour contribuer ensemble au développement de la recherche technologique dans le secteur, à travers le partenariat avec le LEEM Recherche.

Article 7 - Matériels et documentation

Le LEEM Apprentissage et le ministère de la jeu-

nesse, de l'éducation nationale et de la recherche renforcent leur coopération notamment par :

- des prêts de matériels et de logiciels aux établissements ;

- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;

- des dotations en documents professionnels et en ouvrages techniques ;

- le recours par des entreprises du secteur, à des équipements industriels ou pédagogiques implantés dans les établissements ;

- la poursuite de l'action sur "le bon usage" du médicament dans les lycées et les collèges.

IV - Formation continue des salariés

Article 8 - Formation des salariés des entreprises de la branche

Une coopération s'établit entre le réseau des GRETA du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le LEEM Apprentissage afin de développer la formation des adultes du secteur selon les axes suivants :

- le conseil et l'ingénierie en formation : analyse des métiers et des emplois, évaluation des compétences, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation, élaboration de plans de formation, construction de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, évaluation de dispositifs de formation, mesure des effets de la formation ;

- la mise en œuvre des actions de formation.

Article 9 - Validation des acquis de l'expérience

Le LEEM Apprentissage encourage les entreprises à utiliser les possibilités offertes par les articles L335, L336-6, L 613-3 et L613-4 du code de l'éducation sur la validation des acquis de l'expérience ; le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le LEEM Apprentissage facilitent l'accès des salariés à ce dispositif.

À cet effet, ils développent des actions d'information et de communication en direction des entreprises et des salariés, engageant une réflexion sur la mise en œuvre de projets expérimentaux et encouragent les professionnels à participer aux jurys de validation.

V - Formation des personnels de l'éducation nationale

Article 10 - Participation du LEEM Apprentissage à la formation des personnels de l'éducation nationale

Le LEEM Apprentissage encourage les entreprises du secteur à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale avec le souci mutuel d'adapter au mieux ces périodes en entreprise au projet professionnel de l'intéressé. L'offre des entreprises peut s'inscrire dans le cadre des stages collectifs nationaux organisés par le centre d'études pour la rénovation pédagogique de l'enseignement technique (CERPET); les formations d'une durée de 5 jours sont alors conçues avec les responsables du CERPET en relation directe avec les référentiels de diplômes et mis en ligne sur le site du ministère www.education.gouv.fr/cerpet.

Cette action peut prendre des formes diverses, dans le cadre de la formation initiale et continue des enseignants (en particulier stages spécifiques à caractère technique, stages durant les mois d'été, accueil en entreprise d'enseignants pour des durées plus longues et en les intégrant dans le système de production des entreprises). Les dispositifs permettant la découverte et la compréhension de l'entreprise et son environnement seront développés.

VI - Communication

Article 11 - Diffusion des actions réalisées

Le LEEM Apprentissage et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées en application de la présente convention ; en outre, le partenariat sera clairement indiqué pour tout document ou action financé dans le cadre de cet accord.

VII - Dispositif de suivi

Article 12 - Groupes techniques national et régional

Dans le cas où l'organisme est habilité à collecter la taxe d'apprentissage, il est constitué un

groupe technique tripartite chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la convention dont le rôle est défini dans l'annexe à l'habilitation à collecter la taxe.

Ce groupe technique est composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère de la jeunesse de l'éducation nationale et de la recherche auquel peut se joindre un représentant du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue (CCPRAFPC). Par ailleurs, des experts peuvent être invités.

Les représentants des structures territoriales de la branche prennent contact avec les services des rectorats concernés et le conseil régional afin de décliner dans les académies les axes de coopération définis dans le présent texte, en s'appuyant sur les contrats d'objectifs et le PRDFPJA. Des groupes techniques académiques doivent alors être constitués dont le rôle et la composition sont conformes à ceux du groupe national.

VIII - Dispositif réglementaire et financier relatif à la taxe d'apprentissage

Article 13 - Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage

L'habilitation du LEEM Apprentissage à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage pourra être décidée par le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Les dispositions réglementaires et financières relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage ainsi qu'aux financements des actions propres à la convention, notamment l'affectation d'une partie de la collecte annuelle au financement d'actions de communication sur les métiers et les formations, sont placées en annexe de la décision d'habilitation. Dans l'hypothèse de l'obtention de l'habilitation, le LEEM

Apprentissage s'engage à respecter strictement ces dispositions.

Dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, et après l'avis de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle (SDCN), le LEEM Apprentissage pourra, si nécessaire, déléguer les opérations de collecte de la taxe d'apprentissage à un tiers, au titre d'une convention de délégation de collecte de la taxe d'apprentissage.

IX - Disposition finale

Article 14 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature ; elle est conclue pour une durée de 5 ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement.

Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant la date d'expiration.

Fait à Paris, le 18 décembre 2003

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale
et de la recherche

Luc FERRY

Le président du LEEM Apprentissage
Jean-Pierre CASSAN

Annexe 1

Liste des principaux diplômes utilisés

I - Les principales formations utilisées en recherche et développement

Niveau V

- CAP employé technique de laboratoire
- CAP industries chimiques

Niveau IV

- BAC STL chimie de laboratoire et de procédés industriels

- BAC STL biochimie génie biologie

- BAC professionnel industries de procédés

Niveau III

- BTS analyses biologiques
- BTS biochimie
- BTS anabiotech
- BTS biotechnologies
- BTS techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire
- BTS/DUT chimie
- BTS/DUT biologie
- DUT biologie appliquée, option analyses biologiques
- BTS qualité dans les biotechnologies
- DUT génie chimique, génie biologique
- Titre de technicien supérieur chimie spécialisé en synthèse organique
- Titre de technicien spécialisé en formulation des produits industriels
- Licence biochimie
- Licence biologie
- Licence chimie
- Licence chimie/physique
- Licence professionnelle «Les métiers de la chimie et de la biotechnologie»

Niveau II

- MST génie biologique et biochimique, assurance qualité des produits pharmaceutiques
- Maîtrises sciences de la vie
- Maîtrise biochimie
- Maîtrise chimie
- DU génie génétique
- DIUFARC (diplôme inter-universitaire de formation des attachés de recherche clinique)
- Ingénieur maître en ingénierie de la santé (IUP)

Niveau I

- Pharmacien
- Médecin
- Ingénieurs
- DESS, DEA et 3ème cycles (DEA/DESS en chimie, biologie, galénique, pharmacologie, pharmacovigilance, droit de la santé, ingénierie de la santé, contrôle des médicaments, statistiques, qualité...)
- DRT en ingénierie de la santé, biotechnologie
- Doctorat et post-doctorats en sciences

Qualifications de niveau III reconnues par la CPNEIS (*)

- Technicien supérieur en bio-expérimentation industrielle
- Technicien en biophysique-chromatographie
- Technicien en bio-industrie-biotechnologie
- Technicien spécialisé en biologie moléculaire et culture cellulaire
- Technicien supérieur chimiste spécialisé en synthèse organique
- Technicien spécialisé en formation des produits industriels

(*) CPNEIS : Commission Paritaire Nationale de l'Emploi des Industries de Santé

II - Les principales formations utilisées en production

Niveau V

- CAP magasinage et messagerie
- BEP métiers des industries de procédés : industries chimiques, bioindustries...
- CAIC
- CAP CMAC
- BEP maintenance des équipements de commandes, des systèmes industriels
- TOTPI : Titre d'opérateur en pharmacie industrielle

Niveau IV

- BAC professionnel bio-industries de transformation
- Bac professionnel conducteur de process
- Bac professionnel industrie de procédés
- Bac professionnel automatismes industriels, électrotechnique...
- BAC ST/BAC techno-biochimie et génie biologique, chimie de laboratoire et procédés industriels
- BAC STL physique de laboratoire et de procédés industriels
- TTPI : Titre de technicien en pharmacie industrielle

Niveau III

- BTS/DUT chimie/biologie
- BTS biochimiste
- BTS analyses biologiques
- BTS maintenance industrielle
- BTS contrôle industriel et régulation automatique

- DUT chimie
- DUT génie chimique, génie biologique
- DUT mesures physiques
- BTS/DUT logistique
- BTS/DUT gestion de production
- DEUST en génie biomédical
- TTSPi : Titre de technicien supérieur en pharmacie industrielle
- Licence en sciences de la vie
- Licence professionnelle «Les métiers de la chimie et de la biotechnologie»

Niveau II

- MST assurance Qualité des produits pharmaceutiques
- Maîtrises "sciences de la vie", biochimie
- Diplôme d'ingénieur maître (IUP) en ingénierie de la santé

Niveau I

- Pharmacien option industrie
- Ingénieur
- DRT en ingénierie de la santé, Chimie, Biologie
- DESS, DEA et 3ème cycles (qualité, contrôle qualité du médicament, production et contrôle pharmaceutique, logistique...)

Qualifications reconnues par la CPNEIS

- Opérateur confirmé de conditionnement
 - Opérateur de production
 - Conducteur de lignes automatisées
 - Technicien supérieur en microbiologie industrielle
 - Technicien supérieur en instrumentation de laboratoire, option maintenance, SAV
 - Automaticien régléur
 - Technicien en bio-industrie, biotechnologie
- #### Certificats de qualification professionnelle
- Conducteur de ligne de conditionnement
 - Conducteur de procédé de fabrication
 - Technicien de conditionnement
 - Technicien de fabrication formes sèches
 - Technicien de fabrication formes liquides et pâteuses
 - Animateur d'équipes

III - Les principales formations utilisées en commercialisation/diffusion

Niveau IV

- Bac commercial
- Brevet de préparateur en pharmacie

Niveau III

- Titre homologué de visiteur médical
- DU/DEUST en visite médicale
- Diplômes des sciences de la vie (arrêté du 17-9-1997), www.cpnvm.com
- BTS et DUT action commerciale
- BTS et DUT ventes
- DEUST technico-commercial dans le domaine biomédical
- DUT techniques de vente

Niveau II

- Diplômes d'écoles supérieures de commerce
- Maîtrise économie de la santé ou pharmaco-économie
- Maîtrises "sciences de la Vie"
- Maîtrise gestion et management de la santé...

Niveau I

- Pharmacien option industrie
- Médecin
- Diplômes d'écoles supérieures de commerce
- DU/DESS/MBA/mastères et 3èmes cycles en marketing (marketing pharmaceutique, marketing de la Santé, management des Industries pharmaceutiques...)
- DESS Pharmaco-économie/économie de la santé
- DESS biologie et technique de commercialisation
- DESS statistiques et mathématiques...

Qualifications reconnues par la CPNEIS

- Technicien supérieur en instrumentation de laboratoire, option technico-commerciale

CQP

- Vente et promotion de produits pharmaceutique à l'officine

Annexe 2

PUBLICATIONS DE L'OBSERVATOIRE DES MÉTIERS DU LEEM SUR LES MÉTIERS ET LES FORMATIONS

Répertoire des métiers des entreprises du médicament

CD-Rom qui décrit les métiers spécifiques du

secteur, en termes de mission, activités et compétences principales, profil de recrutement (formation et expérience professionnelle).

Dossiers thématiques sur les métiers

- Pharmacovigilance
- Économie de la santé
- Développement galénique et industriel
- Qualité

Documents apportant une information précise sur les différentes organisations du travail, les missions, les activités et compétences principales des métiers de ces 3 domaines d'activité.

Brochures de communication sur les métiers et les formations

- En recherche et développement
- En production
- En commercialisation/diffusion
- Pour les pharmaciens, médecins, ingénieurs et diplômés de formation supérieure
- L'essentiel des métiers et des formations

Brochures présentant les activités, les compétences et les connaissances des principaux métiers des entreprises du médicament, les profils recherchés et les évolutions de carrières possibles

- Site internet www.leem.org : un accès personnalisé à la base de données sur les métiers du secteur et les formations, pour une orientation ciblée des jeunes et des personnes en recherche d'emploi.

Annexe 3

LE DÉVELOPPEMENT DES DISPOSITIFS EN ALTERNANCE POUR LES COLLÉGIENS

Intérêt du partenariat

Beaucoup de collégiens présentent une réelle motivation pour des activités concrètes. Une approche adaptée de l'enseignement au collège peut fournir les conditions d'une formation mieux adaptée à leurs goûts personnels et leur permettre d'élaborer un projet d'orientation : c'est ce qu'offrent les dispositifs d'alternance.

Le développement de l'alternance au collège dès la classe de quatrième est une réelle opportunité pour répondre à cet objectif et participer à l'engagement des jeunes vers la voie professionnelle.

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche souhaite développer des dispositifs de diversification permettant à des jeunes collégiens de découvrir concrètement l'univers des entreprises et la réalité des métiers. Dans cette perspective, les actions réalisées en partenariat permettent de développer des projets communs prenant en compte les situations locales, à destination d'élèves volontaires âgés d'au moins 14 ans.

Organisée de façon à combiner enseignements au collège et découverte des métiers (en ateliers, en lycée professionnel ou en entreprise), la formation dispensée, en plaçant les élèves le plus souvent possible en situation active, a le mérite de les valoriser et de leur faire retrouver l'estime de soi.

Mise en œuvre des projets de partenariat

Les parties s'engagent à développer des actions de partenariat pour permettre aux jeunes collé-

giens ayant formulé explicitement leurs intentions auprès de leur établissement d'origine, de suivre un parcours individuel dans le cadre des dispositifs en alternance au collège.

Les autorités académiques inviteront les responsables d'établissements scolaires à solliciter les organisations professionnelles pour favoriser la mise en place de l'alternance au sein de leur bassin de formation et définir, dans le cadre d'un projet pédagogique, la nature de la participation des élèves (stages d'initiation voire d'application) et les modalités d'accompagnement (évaluation et suivi sous forme de tutorat...).

Les modalités de mise en œuvre de cette coopération doivent faire l'objet d'une convention collège/entreprise établie entre l'élève concerné, ses parents, le collège et l'entreprise.

L'alternance sera organisée en s'appuyant sur les ressources disponibles localement et peut prendre la forme, par exemple, de partenariats :

- entre un collège et une entreprise et/ou une branche ;

- ou un collège et un lycée professionnel ou un CFA ;

- ou un collège, un lycée professionnel ou un CFA et une entreprise.